

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	2



BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 06b

Objet : Convention pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve de Rivière dans les réseaux de la commune de Saint Gaudens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Saint-Gaudens a transféré la compétence Assainissement collectif à Réseau31 en date du 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Rivière a transféré la compétence Assainissement collectif au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save en 2012 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Rivière a conventionné avec la commune de Saint-Gaudens au 1^{er} janvier 1995 pour une durée de 30 ans, afin que les effluents de Villeneuve-de-Rivière soient déversés sur le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Gaudens ;

Considérant que la convention initiale est arrivée à échéance au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les parties se sont entendues sur un tarif calculé de la manière suivante :

$$R_v = 0.6733 * R_{\text{Réseau31}}$$

R_v = Redevance appliqué par Réseau31 pour la collecte et le traitement des eaux de Villeneuve-de-Rivière

R_{Réseau31} = Redevance d'assainissement collectif appliquée aux usagers de Réseau31

Considérant que le tarif évoluera donc en fonction de l'évolution du tarif de Réseau31 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de transport et de traitement des eaux usées de la commune de Villeneuve de Rivière dans les réseaux de la commune de Saint Gaudens ;

Article 2 : d'autoriser le président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	18	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention



CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE- RIVIERE DANS LES RÉSEAUX DE LA COMMUNE DE SAINT- GAUDENS

Entre le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, et représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du

d'une part,

ci-après désigné « Réseau31 »

et le Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Saves, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves DUCLOS, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 25 juillet 2020

d'autre part

ci-après désigné le « SEBCS »

Réseau31 et le SEBCS étant ci-après communément désignés « les parties »

Il a été convenu ce qui suit

La commune de Villeneuve-de-Rivière a conventionné avec la commune de Saint-Gaudens au 1^{er} janvier 1995 pour une durée de 30 ans, afin que les effluents de Villeneuve-de-Rivière soient déversés sur le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Gaudens. En 2010 la commune de Saint-Gaudens a transféré la compétence Assainissement collectif à Réseau31 et en 2012 la commune de Villeneuve-de-Rivière a transféré la compétence Assainissement collectif au SEBCS.

Le traitement des eaux usées est réalisé sur la station d'épuration de l'entreprise Fibre Excellence, située Rue du Président Sarrahat à Saint-Gaudens.

La convention initiale arrivant à échéance au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de la renouveler.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières du raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-de-Rivière à celui de la commune de Saint-Gaudens.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de la commune de Villeneuve-de-Rivière dans le réseau public. Ces caractéristiques doivent être compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement et d'évacuation des boues, conformément à la réglementation en vigueur, et également compatible avec les conditions de déversement imposé par convention avec Fibre Excellence sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – POINTS DE RACCORDEMENT

Réseau31 autorise le SEBCS à déverser les effluents de la Commune de Villeneuve-de-Rivière sur le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Gaudens sur le regard indiqué sur le plan en Annexe 1.

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les eaux usées, aux points de raccordement visés à l'article 2 ci-dessus, doivent avoir les caractéristiques d'eaux usées domestiques et assimilés domestiques dans le respect des dispositions réglementaires et notamment du Code de la Santé Publique et du Règlement de Service de Réseau31.

Valeurs limites :

Paramètres	Unité	Valeurs de référence pour un effluent domestique	Valeurs limites à ne pas dépasser
pH ¹	-	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,8
T°	°C	12 < T° < 20	30
DBO5	mg/L	250	500
DCO	mg/L	630	1500
MO ²	-	380	1200
DBO/DCO	-	2,5	2,5
MES	mg/L	300	500
NGL	mg/L	70	150
Pt	mg/L	10	50
SEC	mg/L	100	150

En conséquence, le SEBCS devra faire en sorte que les eaux usées ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens, de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, de gêner une gêne visuelle ou olfactive, de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025



ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06B-DE

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, le changement de réglementation en vigueur pourront être établies par les parties.

Dans le cas où la responsabilité du SEBCS serait recherchée par suite de rejets non domestiques dans le réseau, ce dernier s'engage à fournir, à première requête, toutes informations en sa possession pendant la période correspondant aux rejets incriminés. Le coût des analyses et de la recherche des non-conformités sera intégralement refacturées au SEBCS, s'il s'avère que le SEBCS est à l'origine des rejets non conformes

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

4.1 : Débit admissible sur le Réseau de la commune de Saint-Gaudens

Le débit moyen admissible sur le réseau de la commune de Saint-Gaudens devra être limité en pointe à 3,5 litre/seconde, soit 1500 équivalent habitants. Ces débits pourront être limités, à l'aide d'ouvrage de régulation situés sur la commune de Villeneuve-de-Rivière.

4.2 : Eaux pluviales parasitaires

Le SEBCS s'engage à limiter la dilution des effluents transférés sur le réseau de la commune de Saint-Gaudens. A cet effet, il s'engage à vérifier le bon raccordement des branchements, afin de ne pas y rejeter les eaux pluviales émanant de son réseau séparatif.

Le SEBCS s'engage à fournir à Réseau31 un bilan annuel des installations neuves reliées au réseau d'assainissement collectif. Le SEBCS met à disposition de Réseau31 les attestations de conformité. Aucune attestation de conformité ne sera remise dans le cas de la création d'un réseau unitaire

4.3 : Transport des effluents

Réseau31 est responsable du transport des effluents depuis le point de déversement dans le réseau de la commune de Saint-Gaudens jusqu'au point de déversement dans la station d'épuration de l'entreprise Fibre Excellence.

4.4 : Traitement des eaux usées

Les eaux usées de la commune de Villeneuve-de-Rivière, de Saint-Gaudens et de la ZAC des Landès à Estancarbon, sont traitées dans la station d'épuration de l'entreprise Fibre Excellence. Une convention d'autorisation de déversement a été conclue entre Réseau31 et Fibre Excellence pour une durée de 10 ans depuis le 1er février 2023. Le rejet de la station d'épuration de Fibre Excellence s'effectue dans la Garonne. Si les normes de rejet imposées à cette station d'épuration devaient évoluer et qu'une participation financière était demandée, le SEBCS participerait au prorata des équivalents habitants déversés (Calculé au prorata des branchements de chaque commune).

Si la convention de déversement des eaux usées dans la station d'épuration de Fibre Excellence devait être résiliée, le SEBCS participerait au financement d'une nouvelle station d'épuration au prorata des équivalents habitants déversés. La présente convention de déversement deviendrait automatiquement caduque et une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

ARTICLE 5 – CONTROLES

Réseau31 se réserve le droit de contrôler les débits arrivant en entrée de la commune de Saint-Gaudens, afin de vérifier le respect des valeurs maximales indiquées à l'article 4.1.

Le SEBCS prévoit de réaliser une campagne d'analyses complète en 2025. Si les résultats montrent une source de pollution, des analyses seront réalisées annuellement par le SEBCS et la recherche de l'origine de la pollution sera menée afin de résoudre cette problématique.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le prix des prestations de transport, de relèvement et d'épuration des eaux usées en provenance de la commune de Villeneuve-de-Rivière, comprend :

- la redevance au profit de Réseau31,
- les taxes additionnelles (taxes légales concernant l'épuration des eaux usées, TVA, ...).

6.1 : Assiette de rémunération :

L'assiette de la rémunération due à Réseau31 sera calculée en fonction du volume des consommations d'eau des abonnés de la commune de Villeneuve-de-Rivière relevé par le SIEBCS. Ce volume sera augmenté de 3% pour tenir compte des eaux claires parasites permanentes sur le réseau.

Le SIEBCS communiquera ces volumes à Réseau31 une fois par an pour la facturation des volumes.

6.2 : Redevance de Réseau31 :

La valeur de la redevance pour la collecte et le traitement des effluents en provenance de la commune de Villeneuve de Rivière, sera calculée de la manière suivante :

$$R_v = 0.6733 * R_{Réseau31}$$

R_v = Redevance appliqué par Réseau31 pour la collecte et le traitement des eaux de Villeneuve-de-Rivière

$R_{Réseau31}$ = Redevance d'assainissement collectif appliqué aux usagers de Réseau31
Pour information, pour l'année 2024 : $R_{Réseau31} = 1.45 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$

La redevance de Réseau31 évoluera conformément aux délibérations de celui-ci.

6.3 : Facturation et règlement :

La facturation sera effectuée par Réseau31 sur la base des informations transmises par le SIEBCS, au plus tard un mois après la date de réception de ces données.
Le SIEBCS réglera ces factures dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 – AVENANT, RESILIATION, LITIGE

7.1 : Avenant :

Les parties conviennent de se rapprocher dans le cas où les conditions techniques visées à l'article 4 venaient à se modifier sensiblement et plus particulièrement :

- en cas de modification importante dans la consistance ou les conditions d'exécution des prestations,
- en cas de dispositions nouvelles, légales, réglementaires, administratives contractuelles, entraînant des modifications sensibles dans les conditions d'exécution des prestations,
- en cas de modification des normes antipollution entraînant une augmentation

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025



ID : 031-200023596-20250213-B520250213_06B-DE

- frais de traitement ou d'évacuation, en cas de modification des conditions de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de Fibre Excellence (remise en cause de la convention de déversement).

Toute demande d'avenant doit être motivée et justifiée auprès de l'autre partie qui doit apporter une réponse dans les 3 mois.

7.2 : Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par le SIEBCS des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et passé un délai de 3 mois.

7.3 : Litige :

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties soumettront leur différend au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve située la commune de Revel.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 6 mois.

Fait en 3 exemplaires,

A Toulouse, le

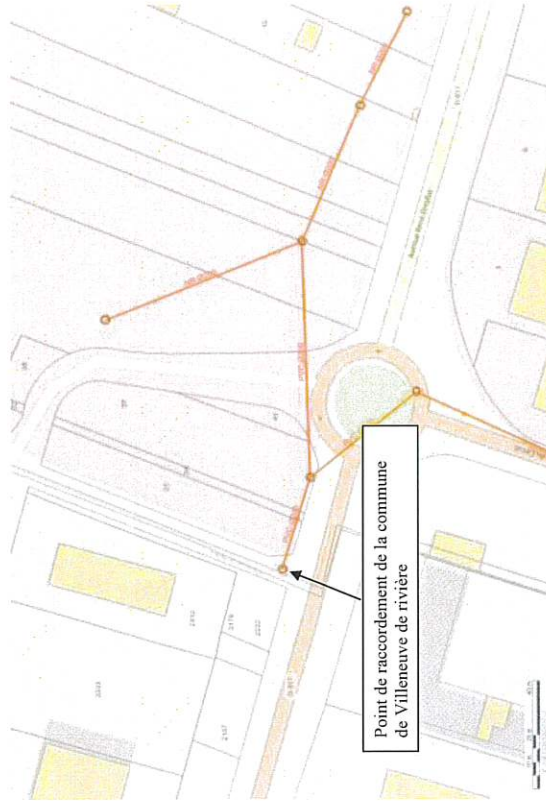
Pour la Réseau31
Le Président

Sébastien VINCINI

Pour le SEBCS
Le Président

Jean-Yves DUCLOS

Annexe 1 : point de raccordement



Annexe 2 : Liste des paramètres à analyser

Familles	Substances	Code SANDRE	UNITE	Valeur limites
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	µg/L	0,025
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	µg/L	0,025
Autres	Hydrocarbures	2962 (ou 7009)	mg/L	10
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)	1135	µg/L	0,05
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	mg/L	0,025
Métaux	Chrome et ses composés	1389	mg/L	0,05
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	mg/L	0,1
Métaux	Mercurure et ses composés	1387	mg/L	0,025
Métaux	Nickel et ses composés	1386	mg/L	0,05
Métaux	Plomb et ses composés	1382	mg/L	0,05
Métaux	Zinc et ses composés	1383	mg/L	0,8
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	µg/L	0,025
	Composé Organiques Halogénés (AOX)	1106	mg/L	4,5
	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	7707	pg/L	0,025
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	µg/L	0,025
	Indice phénol	1440	mg/L	0,3
	Chlorates	1752	µg/L	